

Sommaire

Art. 1: Domaine d'application	2
Art. 2: Définition du dopage	2
Art. 3: Violations des règles antidopage	2
Art. 4: Liste antidopage	2
Art. 5: Analyse des échantillons.....	3
Art. 6: Résultats des analyses	3
Art. 7: Sanctions	3
Art. 8: Action disciplinaire.....	4
Art. 9: Recours	4

Art. 1: Domaine d'application

Les violations des règles antidopage telles que définies à l'article 3 et les conséquences qui en résultent telles que définies à l'article 7 s'appliquent aux personnes suivantes :

- Athlètes avec une licence valide de Swiss Powerlifting.

Art. 2: Définition du dopage

Toute violation de l'article 3 sera considérée comme une violation des règles antidopage.

Art. 3: Violations des règles antidopage

a) La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un contrôle antidopage.

Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un test de dopage. Il est de la responsabilité personnelle de chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son corps. Les athlètes sont responsables si des substances interdites, leurs métabolites ou leurs marqueurs sont détectés dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prouver que l'athlète est en faute intentionnelle ou par négligence pour justifier une violation des règles antidopage conformément à l'article 3.a.

b) Refus ou omission de remise d'un échantillon

Le refus ou l'omission, sans raison valable, de se soumettre au contrôle après convocation.

c) Une influence induite ou une tentative d'influence induite sur toute partie de la procédure de contrôle du dopage

Actes qui influencent illégalement la procédure de contrôle antidopage et qui n'entrent pas dans la définition des méthodes interdites. L'acte d'influence induite comprend, sans limitation, l'obstruction réelle ou la tentative délibérée d'obstruction d'un contrôleur antidopage en fournissant de fausses informations ou en l'intimidant.

d) La possession d'une substance interdite ou toute aide à l'utilisation d'une méthode interdite

La possession par un athlète d'une substance interdite ou toute aide à l'utilisation d'une méthode interdite pendant une compétition, à moins que la possession ne soit due à un traitement médicalement nécessaire ou à une autre raison légitime.

e) Mise sur le marché

La mise sur le marché ou la tentative de mise sur le marché d'une substance interdite ou toute aide à l'utilisation de méthodes interdites.

f) Administration/application

L'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou l'application ou la tentative d'application d'une méthode interdite à un athlète pendant une compétition.

Art. 4: Liste antidopage

Les substances et méthodes interdites sont celles qui figurent sur la liste de l'Agence mondiale antidopage. La version actuelle de la liste des substances dopantes peut être consultée à l'adresse www.wada-ama.org ou www.antidoping.ch.

Art. 5: Analyse des échantillons

Les échantillons ne seront analysés que dans des laboratoires accrédités par WADA ou autrement reconnus par WADA. La sélection du laboratoire est faite exclusivement par Swiss Powerlifting.

Les échantillons sont analysés pour détecter les substances et méthodes interdites figurant sur la liste des substances dopantes selon art. 4.

Art. 6: Résultats des analyses

La gestion des résultats est de la responsabilité de Swiss Powerlifting.

En cas de résultat d'analyse positif, Swiss Powerlifting informe l'athlète sur les points suivants :

- le résultat positif de l'analyse ;
- la règle antidopage potentiellement enfreinte ;
- son droit de commentaire, notamment pour justifier le résultat de l'analyse par un certificat médical d'un médecin suisse reconnu au moment de l'échantillonnage ou un extrait de son dossier médical ;
- le droit de demander immédiatement une analyse de l'échantillon B et le fait que, si l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B, l'échantillon A est donc considéré comme définitif ;
- la date prévue pour l'analyse de l'échantillon B, si l'athlète ou Swiss Powerlifting exige l'analyse de l'échantillon B.

Art. 7: Sanctions

a) Annulation des résultats

Une violation des règles antidopage dans le cadre d'une compétition peut entraîner l'annulation du résultat obtenu dans la compétition en question, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait de points, de médailles et de prix.

b) Suspension

Toute violation de l'article 3 entraînera une suspension pouvant aller jusqu'à deux ans.

c) La récidive

Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la suspension visée à l'article 7.b sera doublée. Toute autre violation des règles antidopage peut entraîner une interdiction à vie.

d) Amendes et frais

Le Comité de Swiss Powerlifting peut imposer une amende en plus de l'interdiction. En cas de condamnation, les frais encourus, tels que les frais d'analyse des échantillons, seront facturés à l'athlète.

e) État pendant la suspension

Un athlète contre lequel une suspension a été imposée ne peut pas participer à des compétitions subordonnées à Swiss Powerlifting (en tant qu'athlète ou coach) pendant toute la durée de la suspension.

f) Reprise sanction existante

Si une sanction existe auprès de la WADA ou l'une des organisations faîtières de Swiss Powerlifting, celle-ci sera reprise pour autant que l'information nous ait été communiquée.

Art. 8: Action disciplinaire

a) Le Comité de Swiss Powerlifting évalue les violations du Règlement antidopage par les personnes auxquelles le présent Règlement s'applique.

b) Le Comité de Swiss Powerlifting publie les règles de sa procédure dans le règlement intérieur

Ces règles respectent la protection de la vie privée, les principes de la primauté du droit tels que l'octroi du droit d'être entendu, l'accès aux dossiers, le droit de citer des preuves et le droit de justifier les jugements.

Art. 9: Recours

Les décisions du Comité de Swiss Powerlifting fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un appel, par l'athlète concerné, devant le tribunal arbitral du sport. Le recours n'annule pas l'effet suspensif tant qu'il n'a pas été jugé par le tribunal du sport.

Le délai d'appel est de 21 jours dès réception de la décision par l'athlète.

Devant le TAS, le Comité de Swiss Powerlifting doit être traité comme une instance préalable avant toute consultation de Swiss Powerlifting.

Seule la version allemande fait foi en cas litige.

Historique

Date	Version	Modification	Auteurs	Review
28.05.2018	1.0	Version initiale	Cina Serge	Dr. Wyss Christoph
02.09.2018	1.1	Ajout : Art. 7.f) Reprise sanction existante	Cina Serge	Dr. Wyss Christoph
15.09.2026	1.2	Compétence transférée au Comité	Cina Serge	Caloz Nicolas